

Soisy-sous-Montmorency, le 3 février 2020

Monsieur le Ministre,

Le projet de loi relatif au système universel de retraite reprend certains des engagements tels que vous les aviez formalisés le 14 décembre dernier en adressant un courrier récapitulatif aux syndicats représentatifs des personnels actifs de la Police.

Aujourd'hui, ce projet de réforme consacre en partie les spécificités du métier de policier et tend à garantir le maintien du niveau actuel des pensions.

Si les avancées réelles du projet sont essentielles, demeurent toutefois en suspens de nombreuses questions fondamentales s'agissant en particulier des commissaires de police, auxquelles nul à ce jour n'a pu répondre.

En effet, les membres du corps de conception et de direction de la Police Nationale connaissent une situation davantage complexe pour appréhender la thématique de leur retraite. Ces derniers sont en effet gérés selon des modalités distinctes et qui leur sont exclusivement dédiées, notamment en raison du système de **l'écèlement de la bonification du 1/5<sup>ème</sup>** appliqué à ce seul corps de policiers actifs.

A la lecture du projet de loi, des interrogations essentielles concernent **l'articulation de cet "écèlement" avec l'interdiction désormais prévue du maintien en activité** au-delà de la limite d'âge, (spécifique à chaque grade) et **avec les possibilités toujours aussi limitées de cumul emploi/retraite** (prévu avec plafonnement et exigence d'âge minimal).

En outre, l'article 38 du projet de loi concernant la future ordonnance déterminant les règles de transition en matière d'ouverture du droit à la retraite, d'âge d'équilibre et de limite d'âge applicables pour ceux de nos collègues nés avant 1980 qui continueront à être régis par le système actuel ne manque pas de susciter notre inquiétude et appelle des éclaircissements de votre part.

En effet, l'épineuse question de la possibilité ou non d'un maintien en activité au-delà de la limite d'âge en vertu de la loi Fillon du 17 décembre 2008 n'a jamais été clairement évoquée ni par vos services ni par ceux du Haut-Commissaire aux retraites, devenu aujourd'hui Secrétaire d'Etat chargé de ce sujet.

Si le futur système universel de retraite ne le prévoit plus, selon les termes de l'article 36 du projet de loi, ceux de nos collègues en prolongation au moment du vote de la loi ou susceptibles à court ou moyen terme de solliciter une telle disposition ont un besoin urgent de savoir quelle sera la teneur du régime transitoire les impactant potentiellement.

Nous vous exposons ci-après les incidences que nous identifions pour le corps de conception et de direction dans le cadre de cette future réforme. Il nous apparaît en effet primordial de vous donner connaissance des enjeux spécifiques pour le corps que nous représentons afin de poursuivre au mieux le dialogue que nous entretenons aujourd'hui avec vous pour veiller à ce que les intérêts comme le devenir des commissaires de police de tous grades soient préservés dans le système universel des retraites.

En comptant sur votre soutien et en vous souhaitant une bonne lecture, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

**Olivier BOISTEAUX**

Président

Syndicat Indépendant des Commissaires de Police



**Monsieur Christophe CASTANER**  
Ministre de l'Intérieur

Place Beauvau  
PARIS VIII

**RÉFORME DES RETRAITES :**  
**LES ENJEUX SPÉCIFIQUES AUX MEMBRES DU CORPS DE CONCEPTION ET DE DIRECTION**

---

- **Aujourd'hui, un écrêtement de la bonification du 1/5<sup>ème</sup> est opéré au seul détriment des commissaires de police.**

La loi n° 57-444 du 8 avril 1957, instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police, prévoit l'octroi d'une bonification aux fonctionnaires de police pour la liquidation de leur pension. Elle vise à leur restituer les annuités qu'ils ne peuvent acquérir du fait de leur assujettissement à une limite d'âge inférieure à celle des autres fonctionnaires compte tenu de la spécificité de leur métier.

Depuis plus de soixante ans, les commissaires bénéficient donc d'une bonification de retraite, à l'instar de tous les policiers, mais aussi des surveillants de prison, des douaniers, des pompiers et des gendarmes : une année de cotisation leur est ainsi octroyée toutes les cinq années de service dans la limite de 5 annuités au total. C'est pourquoi il est fait état de « bonification au 1/5<sup>ème</sup> », correspondant au cinquième du temps effectivement passé en position d'activité dans les services actifs de police.

Cette bonification, loin d'être accordée gracieusement, est attribuée en contrepartie d'une surcotisation obligatoire de 1% par rapport aux fonctionnaires "non actifs".

Les commissaires de tous grades ont été assujettis à un écrêtement de cette bonification, prévu par la loi de 1957, époque lointaine où ils étaient les seuls effectifs de police à pouvoir être en activité jusqu'à 59 ans (alors limite d'âge du grade de divisionnaire), motif invoqué pour justifier ledit écrêtement.

**Dans le cadre du système actuel** des pensions et eu égard à la loi Fillon du 17 décembre 2008, tous les fonctionnaires actifs peuvent de plein droit prolonger leur activité au-delà de la limite d'âge de leur grade.

Pour autant, le dispositif de bonification de 5 annuités pour les policiers est actuellement appliqué -et ce depuis 2015- par le service des pensions en utilisant un mécanisme d'**écrêtement total au détriment du seul corps de conception et de direction** à concurrence de chaque année au-delà de l'ouverture des droits à retraite jusqu'à épuisement des 5 annuités (au prétexte que cet écrêtement était prévu par une ancienne loi de 1957, lorsque seuls les commissaires avaient la possibilité de prolonger, loi non modifiée même si tous les actifs peuvent désormais prolonger leur activité...).

**Ceci conduit de facto les commissaires à ne pas bénéficier de ces 5 annuités sauf à partir en retraite dès l'ouverture des droits à 57 ans**, ce que ne peuvent se permettre la plupart de nos collègues commissaires faute d'un nombre suffisant de trimestres cotisés (ne cessant de croître depuis la réforme de la loi 21 août 2003).

Aujourd'hui, les commissaires sont donc les seuls à devoir travailler au-delà de 62 ans pour pouvoir faire évoluer à la hausse le nombre de trimestres de cotisations cumulés jusqu'à l'âge de 57 ans.

Les autres corps actifs conservent le bénéfice des 5 annuités supplémentaires accordées après 25 ans de service en toute hypothèse, sans une quelconque amputation de leur bonification par la durée d'activité prolongée au-delà de l'âge d'ouverture des droits (durée qui génère de nouveaux trimestres de cotisations se cumulant sans difficulté, contrairement au "gel" entre 57 et 62 ans pour les commissaires).

L'écèlement spécifique au corps de conception et de direction de la police nationale constitue ainsi une véritable rupture au principe d'égalité de traitement et doit donc cesser.

- **Mais qu'en sera-t-il demain de cet "écrêtement" de la bonification des commissaires dans le contexte d'une interdiction du maintien en activité au-delà des limites d'âge ?**

Le nouveau système de retraite universel n'évoque pas le sort de cette pratique désuète d'écèlement au détriment des commissaires.

Même si les nouveaux entrants qui exerceront toute leur carrière sous le régime du système par points ne semblent pas devoir être impactés, aucune précision n'est donc apportée aux collègues concernés quant aux futures modalités de la bonification à compter de l'entrée en vigueur du nouveau régime des retraites, à savoir celles et ceux des commissaires nés avant 1980 qui feront valoir leurs droits à retraite après 2022 et nés après 1980 qui subiront la phase transitoire connaissant des deux modes de calculs (trimestres cotisés puis points).

En revanche, il est précisé à l'article 36 du projet de loi que les policiers

***"ne peuvent pas être maintenus dans leur emploi au-delà de limites d'âge inférieures ou égales à l'âge d'ouverture du droit à retraite (= 62 ans)"***

Dans un tel contexte, pour les commissaires nés avant 1980, **si l'écèlement était maintenu, il y aurait donc une double peine infligée aux membres du corps de conception et de direction** : non seulement une bonification qui se réduirait encore de toute durée d'activité effectuée au-delà de l'âge de 57 ans **mais surtout, avec l'interdiction du maintien en activité, l'impossibilité de "thésauriser" des trimestres manquants pour atteindre le meilleur taux de pension possible en prolongeant son activité après avoir atteint l'âge de 62 ans** (âge d'extinction des 5 annuités de bonification), comme le font actuellement nombre de commissaires.

Ainsi, à la lecture du projet de loi, les dispositifs législatifs anciens permettant les prolongations d'activité étant *a priori* abrogés (loi de 1936, loi Fillon du 17 décembre 2008 etc.), tous les commissaires divisionnaires par exemple devraient donc partir à l'âge limite de 61 ans, avec le taux de pension déterminé lorsqu'ils avaient atteint l'âge de 57 ans, taux figé à cet âge d'ouverture des droits et point de départ pour les commissaires de la bonification du 1/5<sup>ème</sup> ensuite écèlement.

Dans le même temps, sans avoir à subir l'écèlement, les gradés et les officiers continueraient à faire évoluer à la hausse leur taux de pension en se maintenant en activité au-delà de l'âge d'ouverture des droits et cela jusqu'à atteindre leurs limites d'âge respectives selon les grades concernés.

**Il est désormais impératif d'abroger cette disposition d'écèlement résultant de cette loi obsolète du 8 avril 1957** qu'il faut "retoiletter" lors de l'élaboration des textes qui définiront les modalités de transition vers le nouveau système de retraite des policiers comme de l'ensemble des citoyens.

**L'iniquité au détriment des seuls commissaires doit cesser** : l'écèlement, conçu à l'époque lointaine de René Coty où seuls les commissaires pouvaient prolonger leur activité, **n'a plus aucun sens**.

Bien que tous les policiers puissent actuellement se maintenir en activité, **les membres du corps de conception et de direction sont aujourd'hui les seuls policiers à perdre progressivement le bénéfice de la bonification du 1/5<sup>ème</sup>** alors qu'ils entrent le plus tardivement dans la vie active. La perte de ces 5 annuités de bonification est d'autant plus préjudiciable aux commissaires de tous grades que celles et ceux qui accèdent au corps sommital de la Police sont principalement les plus diplômés des effectifs, qui arrivent en situation d'activité plus tardivement que les autres et ont ainsi encore davantage besoin d'un réel bénéfice de la bonification pour parvenir à totaliser les trimestres de cotisation nécessaires sans devoir prolonger indéfiniment leur activité...

Ils ne peuvent aujourd'hui continuer à thésauriser les trimestres qui leur manquent qu'après 62 ans dépassés **et demain, selon l'actuel projet de loi, ils ne pourront plus faire progresser leur niveau de pension du fait de l'interdiction du maintien en activité au-delà de l'âge limite du grade...**

Dans le cadre de ces textes novateurs, il serait **incompréhensible** de laisser perdurer cette **stigmatisation légale** d'écrêtement qui rompt avec le principe d'égalité de traitement et qui pénalise injustement les commissaires de tous grades qui sont les garants de l'implication quotidienne des services de police sur l'ensemble du territoire national.

Pour les membres du CCD ayant de faibles niveaux de pension à 57 ans et ayant besoin de prolonger une activité professionnelle au-delà de l'âge limite de leur grade, **une solution supplémentaire** au nécessaire besoin de disparition de l'écrêtement existe : il s'agit du cumul revenu salarié et pension de retraite.

Cette mesure qui pourrait satisfaire certains commissaires de police semble pourtant avoir été oubliée dans ce projet de loi qui semble décidément bien incomplet.

- **Le déplafonnement du cumul emploi/retraite doit être conçu sans condition d'âge minimal**

Depuis très longtemps, tous les policiers pouvaient, après avoir fait valoir leurs droits à la retraite, bénéficier de la possibilité d'exercer une seconde carrière professionnelle dans le secteur privé en cumulant la pension de retraite civile avec la totalité des revenus perçus dans un nouvel emploi du privé. Cette situation a perduré jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La loi du 20 janvier 2014 a en effet modifié en profondeur l'état du droit relatif au cumul emploi-retraite par de nouvelles dispositions établissant un plafonnement des rémunérations en cas de « seconde carrière » dans le privé. Cette limitation a été fixée au tiers du montant annuel brut de la pension de retraite majoré de 7.000 €.

Si la rémunération d'activité est supérieure à ce plafond, **l'excédent est alors déduit du montant de la pension due** dont les droits ont pourtant été légalement acquis au fil des années.

Il s'agit là encore d'**une nouvelle iniquité, cette fois-ci concernant tous les policiers actifs vis-à-vis des effectifs de la gendarmerie** : les policiers en retraite ne peuvent travailler en seconde carrière dans le privé, sauf à avoir leurs pensions amputées à due concurrence de ce qui dépasse du plafond de cumul prévu. Tel n'est pas le cas pour les gendarmes pour lesquels ce dispositif ne s'applique pas puisqu'ils sont militaires.

Cette exception a permis depuis 2015 aux officiers supérieurs de la Gendarmerie de monopoliser les postes du privé pour lesquels sont recherchés des profils de chefs de service ayant une connaissance du domaine de la sécurité intérieure, les recrutements parmi d'anciens gendarmes étant à moindre coût avec des prétentions salariales moindres qui n'ont pas à tenir compte de limitation de revenus cumulés pension/emploi.

L'incidence, prévue et effective depuis 2015, a été de constater que les commissaires décidaient majoritairement de prolonger leur activité pour des durées qui atteignent de plus en plus le maximum de la durée légale des 65 et progressivement 67 ans.

Nous escomptions que la situation évolue vers davantage d'équité dans le cadre de la mise en place de la réforme des retraites, notamment au regard des préconisations de la mission parlementaire de renforcement de la coopération entre acteurs privés et acteurs publics de la sécurité (députés A.THOUROT et J-M FAUVERGUE) plaidant en faveur d'un déplafonnement sans condition de ce cumul pour les policiers s'engageant dans une seconde carrière vers les métiers de la sécurité privée.

Ce besoin d'évolution vers un cumul emploi/retraite sans limitation nous paraît devoir s'imposer du simple fait de la future interdiction de se maintenir en activité (au-delà de 61 ans pour les commissaires divisionnaires et de 62 ans pour les emplois fonctionnels) dans la mesure où cette interdiction du maintien en activité contraindra demain ceux qui doivent encore travailler (comme ils font actuellement en prolongeant leur durée de service) à aller chercher ailleurs un revenu salarié.

Hélas, le projet de loi de réforme des retraites (art.26) se cantonne à reprendre simplement l'hypothèse évoquée depuis l'été 2019, à savoir la possibilité d'un cumul total mais seulement à compter de l'âge d'équilibre (ou de l'âge légal s'il est supérieur).

Ainsi, selon le projet de loi, tant le déplaçonnement de la rémunération d'activité que sa prise en compte pour la constitution de nouveaux droits à pension seront possible au-delà de 62 ans !

Le changement fondamental n'a pas eu lieu et, dans le même temps, **les gendarmes bénéficient d'un déplaçonnement total et ne sont toujours pas soumis à la moindre limitation de cumul de ce genre, sans l'exigence d'un âge minimal pour pouvoir en bénéficier.**

Cette "interdiction de fait" depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 d'un cumul emploi/retraite nous paraît d'autant plus incompréhensible que des besoins à satisfaire dans le privé existent qui ne correspondent pas au profil des demandeurs d'emploi mais correspondent à des offres spécifiques réservées à des connaisseurs expérimentés des métiers de la sécurité, les commissaires de Police étant concernés au premier titre du fait de leur haut niveau d'expertise et de leurs fonctions représentatives valorisant l'institution.

Ces missions sont par nature à confier à des chefs de service retraités qui envisageraient une carrière accessoire, notamment dans un secteur sensible qui manifeste aujourd'hui son besoin de responsables formés et maîtrisant les thématiques sécuritaires toujours plus prégnantes. En effet, les acteurs privés dans le champ de la sécurité connaissent aujourd'hui une activité en plein essor du fait de la logique actuelle de coopération grandissante avec les forces de sécurité pour parvenir à une véritable coproduction en la matière. L'apport de ce savoir-faire avéré de cadres supérieurs de la police nationale semblait parfaitement faire se rencontrer une offre montante et une demande correspondante.

**Le principe d'équité doit prévaloir en permettant aux policiers bénéficiant de possibilités de départ anticipé de cumuler leurs pensions de retraite avec de nouvelles rémunérations s'ils le souhaitent, à l'instar de ce qui est autorisé pour les gendarmes.**

## CONCLUSION

Il nous paraissait nécessaire de vous donner connaissance des préoccupations majeures spécifiques aux commissaires de police dans le cadre de cette réforme programmée afin que vous soyez en mesure d'appréhender nos attentes précises et de défendre les intérêts des membres du corps de conception et de direction de la Police Nationale lors des arbitrages à venir.

Les thématiques épineuses d'écrêtement de bonification et de limitation du cumul emploi/retraite doivent donc, selon nous, évoluer positivement lors des négociations à venir afin de ne pas contrecarrer les engagements ministériels de préservation des intérêts des policiers de tous grades à travers la réforme du système universel de retraite.

A défaut, le risque serait grand de voir se réouvrir un conflit social au sein de l'institution Police Nationale qui est certes apaisé mais pas définitivement clos.

Nous tenions également à vous alerter d'une conséquence majeure et totalement passée sous silence qui verrait nécessairement le jour si l'application prochaine de l'interdiction de prolongation au-delà de la limite d'âge devait réellement s'appliquer pour les commissaires de police nés après mais surtout avant 1980.

En effet, à la date d'application de cette potentielle mise en œuvre de l'interdiction de prolongation, des centaines de départs en retraite de commissaires interviendraient engendrant des départs massifs imprévus à ce jour mais devenus obligatoires bien qu'aucunement anticipés par des prévisions de recrutements en compensation.

Ce phénomène toucherait d'ailleurs tous les corps et mettrait singulièrement à mal le bon fonctionnement de notre institution dans son ensemble.

Au-delà de ces exigences qui font écho au projet de loi, il est indispensable de sanctuariser le métier difficile exercé au sein des forces de la sécurité intérieure.

Être policier dans notre société actuelle n'est pas anodin. Tous les jours, quelles que soient les missions, à la seule affirmation d'être policier, il existe un risque encouru pour sa vie et celle de sa famille d'une manière de plus en plus prégnante.

Il ne faut donc pas fragiliser celles et ceux qui constituent le dernier rempart pour défendre l'ordre républicain dans notre pays, celles et ceux qui sont en charge de la protection, la sécurité et la sauvegarde de nos concitoyens mais il faut bien au contraire les protéger au mieux afin qu'ils exercent leurs nobles missions en toute sérénité, dans les meilleures conditions d'exercice possibles et sans craindre pour l'avenir.